



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 10435

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions découlant de la loi no 85-97 du 25 janvier 1985, qui rendent obligatoire l'enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine des enfants fréquentant les écoles primaires publiques. Cet enseignement se fait sur la base d'un horaire minimal de trois heures hebdomadaires pendant le temps scolaire et est dispensé par le corps enseignant du pays d'origine concerné. Or il semble que dans certains cas ces cours ne soient plus consacrés uniquement à l'enseignement de la langue et de la culture d'origine mais soient prétexte à de la propagande intégriste. Cette situation est mal vue par le corps enseignant de ces écoles, les enfants eux-mêmes ainsi que par leurs parents dont la très grande majorité ont la volonté de s'intégrer. Aussi, il apparaît important de s'assurer que ces cours soient dispensés dans le respect de la laïcité. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont dispose l'éducation nationale pour contrôler la nomination de ces enseignants ainsi que le contenu effectif des cours et sur la manière dont ils sont dispensés. Il demande par ailleurs s'il ne serait pas souhaitable de renforcer ces contrôles et d'accorder à l'éducation nationale la possibilité de révoquer un enseignant qui ne respecterait pas le principe de la laïcité.

Texte de la réponse

L'enseignement de leur langue et culture d'origine aux enfants de migrants est dispensé à la demande des familles et ne revêt aucun caractère obligatoire. Les accords conclus entre la France et les États partenaires prévoient dans chaque cas que le contrôle de ces enseignements est placé sous la responsabilité conjointe des autorités pédagogiques des deux pays. Concernant les trois pays du Maghreb, les groupes de travail mis en place dans le cadre de ces accords s'orientent progressivement vers l'élaboration en commun de contenus de formation, de conception d'outils didactiques, et la formation des enseignants. Ces enseignants sont choisis, rémunérés et mis, par leur État d'origine, à la disposition des autorités éducatives françaises. Ils sont soumis, dans les établissements où ils exercent, aux lois et règlements en vigueur et leur entrée en fonction est soumise à l'agrément de l'inspecteur d'académie compétent.

Données clés

Auteur : [M. Cornut-Gentille François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10435

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 323

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1676